

n° 2925

LE PREFET D'EURE ET LOIR,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 130-1, modifié par l'article 28 de la loi n° 76-285 du 31 Décembre 1976 ;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de la Région Centre en date du 23 Mai 1978 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 28 Juillet 1978 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Sont dispensées de l'autorisation préalable prévue par l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes entrant dans une des catégories ainsi définies :

Catégorie 1 - Coupes d'amélioration des peuplements traités en futaie régulière effectuées à une rotation minimum de CINQ ANS et prélevant au maximum le tiers du volume sur pied.

Catégorie 2 - Coupes rases de peupliers sous réserve d'une reconstitution de l'état boisé dans un délai de TROIS ANS et qu'aucune coupe rase contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.

Catégorie 3 - Coupes de régénération des peuplements de résineux arrivés à maturité sous réserve de reconstitution de l'état boisé dans un délai de CINQ ANS et qu'aucune coupe contiguë ne soit pratiquée dans ce délai dans la même propriété.

Catégorie 4 - Coupes rases de taillis simples parvenus à maturité respectant l'ensouchement et permettant la production de rejets ainsi que les coupes préparant une conversion du taillis en taillis sous futaie ou futaie feuillue.

Catégorie 5 - Coupes de taillis sous futaie prélevant moins de 50 % du volume des réserves existant avant la coupe, et à condition que la dernière coupe sur la surface parcourue remonte à plus de 25 ANS ainsi que les coupes préparatoires à la conversion du taillis sous futaie en futaie feuillue.

Catégorie 6 - Coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres.

.../...

ARTICLE 2.- Les dispenses d'autorisation prévues à l'article premier sont valables sous réserve que les surfaces parcourues par ces coupes en un an soient inférieures ou égales aux surfaces maximales ci-après

- . catégorie 1 : Pas de limitation
- . catégorie 2 : 4 ha
- . catégorie 3 : 4 ha
- . catégorie 4 : 10 ha
- . catégorie 5 : 10 ha

ARTICLE 3.- Toutes les coupes ne répondant pas aux caractéristiques définies ci-dessus et qui ne sont pas effectuées :

- soit dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 63-810 du 6 Août 1963 ;
- soit dans le cadre des dispositions des livres I et II du Code Forestier ;

restent soumises à autorisation préalable conformément aux articles R.130-1 et R. 130-6 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4.- Les exemptions prévues à l'article premier ne sont pas applicables aux parcelles à exploiter situées dans :

- une zone urbaine ou d'urbanisation future délimitée par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé,
- une zone d'habitat délimitée par un plan d'urbanisme ou un projet d'aménagement approuvé,
- une zone urbaine délimitée par une zone d'environnement protégé (Z.E.P.),
- une zone d'aménagement concerté faisant l'objet d'un plan d'aménagement de zone approuvé (P.A.Z.),
- les sites et paysages des périmètres sensibles soumis à une protection particulière par arrêté du Préfet en application de l'article R. 142-3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5.- Le Secrétaire Général, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le - 5 OCT. 1978

LE PREFET.

P. CHAMBRAUD

Pour Ampliation
Le Directeur Délégué



F. RIOU